

Mesures d'application n° 6 du Statut administratif des membres du corps académique**Dispositions concernant les fonctions assumées dans l'université par des membres du personnel académique en vertu d'un mandat électif ou d'une désignation des autorités****(Art. 34, 36 et 52 du Statut administratif)**

L'article 36 du Statut administratif du personnel académique dispose que le Conseil d'administration apprécie annuellement le volume des charges de chacun des membres du personnel académique qui exercent une fonction complète. Son article 52 précise que les membres du personnel académique "collaborent à la gestion de l'Université (...)" et "acceptent les charges qui leur sont confiées, par voie d'élection ou de désignation, pour le fonctionnement de l'Université ou des entités d'enseignement ou de recherche auxquelles ils se rattachent". Quant à l'article 34, il prévoit que des dispositions particulières fixent l'ampleur des fonctions assumées dans l'Université en vertu d'un mandat électif ou d'une désignation par les autorités académiques. Le Conseil d'administration a fixé comme suit l'ampleur de ces fonctions.

Les membres du personnel académique exerçant une fonction complète à l'Université sont réputés continuer à exercer une telle fonction lorsqu'ils sont appelés à assumer les responsabilités suivantes :

- a) Recteur, vice-président du Conseil académique, vice-recteur, administrateur général, prorecteurs et directeur médical des Cliniques universitaires Saint-Luc ou de Mont-Godinne ;
- b) Doyens de faculté qui sont titulaires d'une charge d'enseignement d'au moins 2 ou 3 heures/année, selon la population des facultés ;
- c) Présidents d'institut et directeur de la FOPES qui sont titulaires d'une charge d'enseignement d'au moins 3 heures et demie/année.

Toute autre responsabilité confiée à un membre du personnel académique exerçant une fonction complète s'accompagnera d'une discussion sur l'ampleur des fonctions exercées et, en concertation avec la faculté, l'éventuelle décharge que ces nouvelles fonctions impliquent. Le Conseil d'administration en sera informé et confirmera, s'il y a lieu, le maintien dans une fonction complète.

Tout membre du personnel académique qui achève un mandat électif ou une mission pour laquelle il a été désigné par les autorités académiques doit pouvoir retrouver une fonction complète à l'Université. C'est pourquoi, l'autorité académique compétente déterminera, en temps opportun et en accord avec l'intéressé, le contenu de ces nouvelles charges. La proposition ainsi déterminée sera soumise au Conseil d'administration.

Annexé au Statut administratif des membres du corps académique du 3 mai 2004
Adopté par le Conseil d'administration du 30 avril 2004

Revisé par le Conseil d'administration du 4 mars 2010